

N° 028/CA du Répertoire

N° 98-113/CA du greffe

Arrêt du 02 mai 2002

AFFAIRE : AÏSSI GASPARD
C/
MINISTRE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

*Notifié L/n°s 866-875/GCS du 10/03/2004
PG-CS L/n° 0864/GCS du 10/03/2004*

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 20 octobre 1998 enregistrée au Greffe de la Cour le 02 novembre 1998 sous n° 1047/GCS, par laquelle Monsieur Gaspard AÏSSI a saisi la Chambre Administrative de la Cour Suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la lettre n° 867-C/MF/DC/CC/CP du 08 septembre 1997 du Ministre des Finances le remettant à la disposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme administrative pour examen par le Conseil de Santé ;



Vu la lettre n° 1036/GCS du 14 juin 1999 par laquelle le requérant a été invité à produire à la Cour son mémoire ampliatif ;

Vu la lettre n° 1498/GCS du 19 août 1999 adressée par la Cour au requérant et le mettant en demeure de produire ledit mémoire ampliatif ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1344 du 30 novembre 1998.

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller-Rapporteur **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DE = 2000 F
enregistré à Cotonou le 30-10-02
Fo 08 Casc. 4448-3
Reçu deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement

Elisabeth souvi

Considérant que par la requête susvisée, le sieur AÏSSI Gaspard, S/C JOHNSON Armand 01 BP 2353 Cotonou, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la lettre n° 867-C/MF/DC/CC/CP du 08 septembre 1997 par laquelle le Ministre des Finances l'a remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative pour examen par le Conseil de Santé ;

Considérant que par lettre n° 1036/GCS en date du 14 juin 1999, le requérant a été invité à faire parvenir à la Cour son mémoire ampliatif dans un délai de deux mois ; que cette correspondance est restée sans réponse ;

Considérant que par lettre n° 1498/GCS du 19 août 1999, une mise en demeure a été adressée au requérant, lui accordant un nouveau délai pour produire son mémoire ampliatif et lui rappelant les termes des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 susmentionnée ;

Que cette mise en demeure est également demeurée sans suite ;

Considérant que ladite Ordonnance prescrit en son article 70 :

« Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue ;

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'Administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Qu'en conséquence, il échet de constater le désistement du requérant et de classer l'affaire ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le requérant est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.



Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite au requérant, au Ministre des Finances et de l'Economie, ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4 : les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative

PRESIDENT;

Grégoire ALAYE

et

Joachim AKPAKA

}
}
}

CONSEILLERS.



Et prononcé à l'audience publique du jeudi deux mai deux mille deux, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,

